

Février 1970

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1970)**

PDF erstellt am: **28.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

1^{er} février
1970

Arrêté populaire concernant la rénovation complète de la Clinique psychiatrique de l'Université de Berne

En vue de la rénovation complète de la Clinique psychiatrique de l'Université de Berne, il est alloué les crédits, respectivement crédits d'engagement suivants:

a) à la Direction des travaux publics, à charge de la rubrique budgétaire 2105 705 17 (Constructions nouvelles et transformation à la Clinique psychiatrique de l'Université de Berne)	Fr.
1970	3 000 000.—
1971–1979 chaque année 5 000 000 de francs	45 000 000.—
1980	3 638 800.—
Total	51 638 800.—
b) à la Direction de l'hygiène publique, à charge de la rubrique 1410 770 (Acquisition de mobilier et équipement) pour les années 1971 et suivantes	3 841 200.—
Total des frais	55 480 000.—

Les subventions fédérales à recevoir en faveur des travaux de construction seront portées aux recettes du compte 2105 409, celles concernant le mobilier et l'équipement aux recettes du compte 1400 404.

Le Conseil-exécutif fixera la date définitive du début des travaux.

Un renchérissement des frais de construction pouvant intervenir à partir du 1^{er} janvier 1969 du fait de l'augmentation des salaires et des prix des matériaux devra faire l'objet d'une justification lors du décompte des travaux. Le Grand Conseil est autorisé à allouer à cet effet le crédit voulu. Les travaux non prévus dans le devis ne pourront être exécutés sans une autorisation spéciale.

Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Il sera inséré dans le Bulletin des lois après son adoption par le peuple.

1^{er} février
1970

Berne, 18 novembre 1969

Au nom du Grand Conseil,

le président:

F. Rohrbach

le chancelier:

R. Stucki

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 1^{er} février 1970,

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 83 157 voix contre 26 881

et arrête:

Cet arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, le 17 février 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

F. Moser

le chancelier p. s.:

Fr. Häusler

3 février
1970

Arrêté du Grand Conseil
concernant l'emprunt 1945 et le prêt contracté
auprès de la Société suisse d'assurance générale sur la vie humaine
(Rentenanstalt) en 1960

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 6, chiffre 5, et l'article 26, chiffre 11, de la Constitution cantonale,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Le Conseil-exécutif reçoit mandat de rembourser ou, au besoin, de remplacer par des emprunts de conversion du même montant l'emprunt de 16 millions de francs à 3½ % de 1945 venant à échéance le 1^{er} octobre 1970 ainsi que le prêt de 3 millions de francs à 3½ % contracté auprès de la Société suisse d'assurance générale sur la vie humaine (Rentenanstalt) à Zurich en 1960, venant à échéance le 30 juin 1970.

Berne, 3 février 1970

Au nom du Grand Conseil,

le président:

F. Rohrbach

le chancelier:

R. Stucki

Arrêté du Conseil-exécutif
portant modification de limite entre paroisses
(Appendice au décret du 2 septembre 1969 concernant
la circonscription des paroisses réformées évangéliques
du canton de Berne)

3 février
1970

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

considérant les décisions unanimes des paroisses réformées évangéliques de la Paix et de St-Paul, de la paroisse générale de la ville de Berne et vu l'assentiment du Conseil synodal,

en vertu de l'article 8, alinéa 3, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur la proposition de la Direction des cultes,

arrête:

1. Le territoire du quartier de la Linde, comprenant les immeubles suivants:

- Murtenstrasse N^{os} 1-85 (gare aux marchandises)
- Murtenstrasse N^{os} 2-96 (maison du forestier)
- Friedbühlstrasse N^{os} 7-11 et 36 (débouché dans la Murtenstrasse)
- Freiburgstrasse N^{os} 2 et 2a (construction reliée au bâtiment Murtenstrasse 1),

rattaché jusqu'à présent à la paroisse de la Paix, est détaché de cette dernière avec effet au 1^{er} janvier 1970 et incorporé au territoire de la paroisse St-Paul à Berne.

3 février
1970

2. Les règlements des paroisses de la Paix et de St-Paul ainsi que celui de la paroisse générale de la ville de Berne seront adaptés à cette modification de limite.

3. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 3 février 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président:

H. Tschumi

le chancelier p. s.:

Fr. Häusler

Décret concernant le règlement-norme sur les constructions

10 février
1970

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en vertu des articles 15, 16 et 111, premier alinéa, de la loi du
7 juin 1970 sur les constructions,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Champ d'application

Article premier. ¹ Le règlement-norme sur les constructions est applicable dans les communes rurales qui connaissent une extension réduite dans le domaine des constructions et qu'en vertu de l'article 15 de la loi sur les constructions, la Direction cantonale des travaux publics a dispensées de l'obligation d'édicter un règlement communal des constructions.

Principe

² Il est applicable en outre dans toutes les communes qui n'ont pas encore donné suite à l'obligation d'édicter un règlement des constructions.

³ Dans la mesure où le règlement communal ne contient aucune prescription concernant une situation réglée dans le règlement-norme, ce dernier est applicable à titre complémentaire.

Art. 2. Les prescriptions fédérales et cantonales de droit public l'emportent sur les dispositions du présent règlement.

Réserve de
prescriptions
fédérales et
cantonales de
droit public

Validité de dispositions de droit privé en tant que droit communal sur les constructions

Art. 3. Les dispositions relatives au droit de voisinage qui figurent dans la loi sur l'introduction du Code civil et qui concernent les murs de soutènement, les clôtures et l'exécution des murs coupe-feu sont applicables en tant que dispositions communales de droit public.

II. Conditions requises pour le droit de construire

Permis de construire

Art. 4. ¹ Un permis de construire est requis pour toutes les constructions, installations et mesures qui tombent sous le coup de la législation sur les constructions, en particulier:

- a) la construction, la transformation importante et la démolition de bâtiments, de parties de bâtiments et de tout autre édifice;
- b) la création et l'extension de terrains de camping, de décharges publiques et de gîtes de matériaux;
- c) les modifications importantes apportées à un terrain.

² Les travaux ou mesures soumis à autorisation ne peuvent être entrepris que lorsque l'autorité compétente a accordé un permis de construire passé en force ou a provisoirement autorisé le début des travaux.

Viabilité

Art. 5. ¹ La viabilité du terrain à bâtir (voies d'accès suffisantes, adduction d'eau et approvisionnement en énergie, éducation et épuration des eaux usées, drainage) doit être assurée pour la date à laquelle le bâtiment ou l'installation seront achevés ou, s'il le faut, avant même que les travaux n'aient commencé.

² Les propriétaires fonciers voisins doivent harmoniser leurs équipements de viabilité et, si besoin est, les établir en commun. Demeurent réservées les dispositions de la loi sur les constructions concernant le plan détaillé de viabilité (art. 4, 2^e alinéa, de la loi sur les constructions).

³ Est tenue pour suffisante une voie d'accès publique ou privée qui, par sa construction et son aménagement en fonction du trafic, répond aux exigences de son utilisation prévisible et, pour autant qu'elle traverse la propriété privée, est juridiquement assurée. Demeure réservé l'article 71 («Accès privés») de la loi sur la construction et l'entretien des routes.

Art. 6. ¹ Aucun bâtiment ne peut être construit dans les lieux où la vie et la propriété sont d'expérience ou de manière prévisible menacées par des chutes de pierres, des avalanches, des inondations et d'autres dangers naturels.

Lieux exposés
à des
dangers

² Après avoir entendu les propriétaires fonciers concernés, le conseil communal désignera les lieux exposés à des dangers et situés dans le territoire de la commune. La liste et le plan de ces lieux seront tenus à la disposition de tout intéressé au secrétariat communal.

³ Demeure réservée pour le propriétaire foncier la possibilité d'établir que le risque sur le terrain à bâtir et la voie qui y donne accès a été écarté par des mesures de sécurité.

III. Modes d'utilisation pour les constructions

Art. 7. ¹ Est réputé zone de construction l'ensemble des terrains à bâtir viabilisés par la commune. En cas de doute, la Direction cantonale des travaux publics statue sur la délimitation de la zone de construction par rapport au reste du territoire communal.

Zones de
construction

² Dans les zones de construction peuvent être bâtis des immeubles d'habitation, ainsi que des édifices destinés à l'agriculture ou à l'artisanat (utilisation mixte).

³ Dans les parties de la localité caractérisées par l'unité de leurs constructions, les édifices relevant d'un autre mode d'utilisation ne seront tolérés que s'ils peuvent être intégrés dans l'ensemble existant sans en altérer notablement l'unité.

Art. 8. ¹ Dans le reste du territoire communal sont seules autorisées, sous réserve des alinéas 2 et 3, les nouvelles constructions utiles à l'exploitation agricole, sylvicole ou viticole du sol.

Reste du
territoire
communal

² Les bâtiments non agricoles existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être rénovés ou même, si l'exploitation l'exige, agrandis.

³ Au surplus, le permis de construire pour les bâtiments non agricoles est régi par les dispositions de la loi sur les constructions qui concernent ce genre de dérogations.

Terrains de camping, décharges publiques et lieux d'extraction de matériaux

Art. 9. ¹ Les terrains de camping, les décharges publiques et les lieux d'extraction de matériaux (gravières, glaisières, etc.) ne peuvent être établis ou notablement agrandis que dans les endroits où ils ne portent pas une atteinte importante au développement ordonné des constructions d'une commune et ne constituent pas une entrave importante à la circulation publique. Demeurent réservées les dispositions sur la protection des sites (art. 20), ainsi que l'article 59 de la loi sur la construction et l'entretien des routes («Autorisation de l'autorité de surveillance de la route»).

² Il est interdit d'abandonner sur le territoire de la commune des véhicules, machines et engins hors d'usage. Demeure réservée l'exploitation d'une entreprise de démolition d'automobiles sur la base d'une autorisation accordée par la Direction cantonale des travaux publics.

IV. Manière de bâtir et utilisation

Manière de bâtir

Art. 10. ¹ Il y a lieu de bâtir en ordre non contigu.

² La longueur des immeubles non agricoles et des séries de maisons ne doit pas dépasser 30 m, compte tenu d'éventuelles annexes.

Indice d'utilisation

Art. 11. ¹ Dans la zone de construction est admis un indice d'utilisation allant jusqu'à 0,4.

² Dans le reste du territoire communal, l'indice d'utilisation maximal pour les constructions non agricoles est de 0,15. Pour toute extension dictée par les besoins de l'exploitation d'entreprises existantes (art. 8, al. 2) est applicable l'indice d'utilisation prescrit pour la zone de construction.

³ L'indice d'utilisation sera calculé d'après l'ordonnance du Conseil-exécutif. Tant que cette dernière n'aura pas été édictée, il y aura lieu d'appliquer les dispositions y relatives du règlement cantonal sur les constructions.

V. Distances

Distance à la limite

Art. 12. ¹ La distance à la limite est la distance la plus courte, calculée à l'horizontale, qui sépare la paroi extérieure de l'ouvrage de la limite du bien-fonds.

10 février
1970

² Pour les ouvrages en saillie du sol naturel, la distance minimale à la limite est de 3 m; elle est de 6 m pour le côté le plus long exposé au soleil. En cas de doute, l'autorité communale décide à quel côté du bâtiment il y a lieu d'appliquer la distance la plus élevée.

³ Pour les constructions à un niveau, édifiées en annexe ou en contiguïté et qui ne sont pas destinées au séjour permanent d'hommes ou d'animaux, il suffit d'observer, sur tous les côtés, une distance à la limite de 2 m, pour autant que la hauteur moyenne de ces ouvrages (art. 19) ne dépasse pas 4 m et que la superficie de leur plancher ne soit pas supérieure à 60 m².

⁴ Les parties de construction saillantes et ouvertes, telles qu'avant-toits, perrons, balcons, peuvent empiéter sur la distance à la limite, mais de 1 m 20 au maximum à compter du mur extérieur.

Art. 13. ¹ La distance entre deux bâtiments doit être au minimum égale à la somme des deux distances à la limite qui les séparent. Dans le cas de bâtiments sis sur le même bien-fonds, elle est calculée comme si une limite des séparait.

Distance
entre les
bâtiments

² Pour les ouvrages au sens de l'article 12, alinéa 3, il y a lieu d'observer une distance minimale de 2 m entre les bâtiments.

Art. 14. ¹ Avec l'accord écrit du voisin, une construction peut être autorisée à une distance à la limite inférieure, à la condition que soit observée la distance entre bâtiments prescrite à l'article 13.

Constructions
rapprochées

² Les ouvrages au sens de l'article 12, alinéa 3, peuvent être construits sur la limite, à condition que la longueur maximale du bâtiment (art. 10, al. 2) ne soit pas, de ce fait, dépassée.

Art. 15. Dans les lieux où, en vertu de la tradition ou du droit existant, les bâtiments sont construits en ordre contigu ou ne sont séparés que par des distances réduites (ordre presque contigu), l'ordre usuel sera maintenu dans la mesure exigée par la sauvegarde de l'originalité du lieu.

Distances
conformes
à l'usage
local

Art. 16. La distance d'un ouvrage par rapport à la voie publique et les constructions et éléments de constructions tolérés dans les limites de cette distance sont régis par les dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes.

Distance
par rapport
aux routes
publiques

10 février
1970

Nombre
des niveaux

VI. Nombre des niveaux, hauteur du bâtiment

Art. 17. ¹ Les bâtiments peuvent comporter deux niveaux complets (un rez-de-chaussée et un étage) et des combles aménagés.

² Le niveau en sous-sol (cave) compte comme niveau complet

a) s'il dépasse de 1,20 m le terrain aménagé, à compter jusqu'à l'arête supérieure du plancher du rez-de-chaussée; cette distance sera calculée au milieu de chaque façade; il n'est pas tenu compte des tranchées creusées pour l'accès au garage;

ou

b) s'il est occupé à plus de 60 % par des locaux d'habitation ou de travail artisanal.

Combles
aménagés;
attique

Art. 18. ¹ L'aménagement de locaux d'habitation ou de travail dans les combles est autorisé. Les superstructures du toit (lucarnes, etc.) et les parties vitrées du toit ne doivent pas au total dépasser un tiers de la largeur de la façade du niveau supérieur.

² Là où le toit plat est autorisé, un étage en attique peut être construit au-dessus du deuxième niveau complet. La cage d'escalier exceptée, l'attique doit, sur tous ses côtés, être en retrait de 1,50 m par rapport à la façade du niveau inférieur. Toute construction sur le toit de l'attique est interdite.

Hauteur des
bâtiments

Art. 19. ¹ La hauteur du bâtiment se mesure au milieu de la façade. Elle est calculée à compter du sol naturel jusqu'à l'arête supérieure du chevron dans le plan de la façade lorsqu'il y a toit incliné et jusqu'à l'arête supérieure du garde-corps lorsqu'il y a toit plat. Il n'est pas tenu compte du pignon ni de la tranchée creusée pour l'accès du garage.

² La hauteur du bâtiment peut mesurer 7 m et, sous réserve du 3^e alinéa, ne doit être dépassée sur aucune des faces.

³ La hauteur autorisée peut être majorée de 1 m pour la façade aval d'un bâtiment sur pente. La pente est définie comme une inclinaison du sol naturel qui, mesurée à l'intérieur du plan du bâtiment, est au minimum de 10 %.

⁴ Les silos agricoles et industriels, ainsi que tout autre bâtiment de cette nature, peuvent avoir une hauteur de 13 m, si leur superficie au sol n'est pas supérieure à 60 m². La hauteur est mesurée du sol naturel au point le plus élevé du toit.

10 février
1970

VII. Sites locaux et paysages

Art. 20. ¹ Constructions, installations, réclames et inscriptions ne doivent pas déparer, ni altérer notablement un paysage, l'aspect d'une localité ou d'une rue.

Aspect des
constructions
et des
installations

² Dans les localités possédant une manière de bâtir traditionnelle, il est interdit de construire des bâtiments ou des toits qui s'écartent de cette tradition.

³ Pour l'aspect extérieur des bâtiments ne seront utilisés que des couleurs qui ne nuisent pas à l'aspect d'une localité ou d'une rue. Il est interdit d'utiliser, pour couvrir le toit, des matériaux brillants ou qui heurtent le regard de toute autre manière.

Art. 21. Dans les zones présentant un type de construction traditionnel, l'implantation des nouvelles constructions et l'orientation de leur faîtage seront adaptées à la tradition.

Implantation
des
bâtiments

VIII. Sécurité et hygiène

Art. 22. ¹ Toutes les constructions et installations doivent être construites et entretenues de façon à ne mettre en péril ni les personnes ni les choses. Elles doivent satisfaire aux prescriptions des polices de la santé publique, du feu, de l'industrie et du travail.

Prescriptions
relatives
à la cons-
truction;
entretien

² Le Conseil-exécutif réglera les modalités d'application par voie d'ordonnances.

IX. Parcs de stationnement

Art. 23. Lors de la construction de bâtiments et d'installations, il y a lieu de créer, sur le terrain à bâtir ou à proximité, des places de stationnement selon le nombre minimal prescrit dans l'ordonnance du Conseil-exécutif.

Nombre
minimal

10 février
1970

Compétence

X. Compétence, procédure, responsabilité

Art. 24. Le Conseil communal est l'autorité communale compétente.

Procédure
applicable
aux permis
de construire

Art. 25. ¹ Les demandes de permis de construire et d'autorisations concédant une dérogation seront adressées au conseil communal.

² La procédure en cette matière est régie par les dispositions du décret sur les permis de construire.

Responsa-
bilité; peines

Art. 26. ¹ Le maître de l'ouvrage, le directeur des travaux, les entrepreneurs, les chefs des travaux et leurs employés et ouvriers répondent, chacun dans leur domaine, de l'observation des prescriptions relatives aux constructions.

² Les infractions sont passibles d'amendes pouvant aller jusqu'à 20 000 francs. Dans les cas particulièrement graves ou en cas de récidive, il peut être prononcé une amende allant jusqu'à 50 000 francs et, en outre, une peine d'arrêts.

XI. Disposition finale

Entrée en
vigueur

Art. 27. Le présent règlement-norme entrera en vigueur à la date fixée par le Conseil-exécutif.

Berne, 10 février 1970

Au nom du Grand Conseil,

le président:

F. Rohrbach

le chancelier:

R. Stucki

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1971 selon ACE n° 4713 du 10 juillet 1970.

Décret

concernant la procédure d'octroi du permis de construire

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en vertu de l'article 111, alinéa 1, lettre b, de la loi du 7 juin 1970
sur les constructions,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Généralités

Article premier. ¹ Un permis de construire est nécessaire pour toutes constructions, installations et mesures projetées sur ou au-dessous de la surface du sol et dans les eaux (appelées ci-après projets) et tombant sous le coup de la législation sur les constructions.

1. Exigence
du permis

² L'octroi du permis de construire ne libère pas de l'obligation de requérir l'autorisation spéciale exigée pour un projet en application d'autres dispositions légales (art. 42).

Art. 2. L'exécution de projets exigeant une autorisation ne peut être entreprise

2. Début des
travaux

- a) qu'au moment où ils ont fait l'objet d'un permis de construire entré en force (art. 38) ou que l'autorisation a été donnée en vue du début anticipé des travaux (art. 39), et
- b) qu'au moment où ont été données les autorisations spéciales exigées (art. 42).

Art. 3. On entend par autorité communale au sens du présent décret le conseil communal ou l'autorité désignée par le règlement communal.

II. Cas exigeant un permis

Art. 4. ¹ Un permis de construire est nécessaire pour la construction et l'agrandissement

- a) de bâtiments et parties de bâtiments;
- b) d'autres installations de construction, telles que
 - citernes, installations d'accumulation de gaz des services publics, distributeurs d'essence et de lubrifiant;
 - tours, cheminées d'usines, mâts d'antennes, stations transformatrices et commutatrices extérieures à haute tension;
 - clôtures fixes à la limite, murs de soutènement et de revêtements, rampes, entrées extérieures de caves, piscines;
 - fosses à purin, à fumier et à ordures, installations d'épuration domestiques, fosses de décantation pour eaux usées, puits perdus;
 - routes privées et autres installations privées de viabilité du terrain (accès, places de stationnement, conduites);
 - installations portuaires et débarcadères, places d'amarrage de bateaux, bouées d'amarrage, installations servant à l'exercice des sports nautiques et balnéaires;
- c) de lieux d'extraction de matériaux (carrières, gravières, glaisières et autres);
- d) de lieux de décharge pour produits de l'artisanat et de l'industrie, matériaux de construction et autres, véhicules, machines et engins hors d'usage, ainsi que déchets de tout genre;
- e) de terrains de camping;
- f) d'installations de chantiers à l'extérieur du terrain à bâtir.

² Un permis de construire est en outre nécessaire pour

- a) l'établissement de résidences mobiles, caravanes habitables, tentes, etc. à l'extérieur d'un terrain de camping autorisé, pour autant

qu'elles soient installées au même endroit pour plus de trois mois par année civile;

10 février
1970

- b) les modifications de plus de 1,20 m de hauteur apportées au terrain par le fait de le combler ou de le creuser.

Art. 5. ¹ Est soumise enfin à l'obligation du permis toute modification importante apportée aux constructions et installations mentionnées à l'article 4, alinéa 1.

2. Modifica-
tion, démo-
lition

² Sont en particulier réputés modification importante:

- a) la transformation de l'aspect extérieur, telle que la modification de façades, le choix d'une peinture de façade voyante, l'apport de matériaux voyants, l'établissement d'antennes extérieures, etc.;
- b) la modification ou le remplacement de parties portantes d'une construction (murs, appuis, toits, charpentes, etc.);
- c) la transformation intérieure de constructions et installations;
- d) le changement d'affectation et la rénovation de constructions et installations, lorsque pareilles mesures touchent à des éléments jouant un rôle important au point de vue de la construction; c'est le cas dans les modifications
 - apportées à des constructions dépassant l'alignement;
 - touchant les prescriptions concernant les zones, les dispositions concernant les aires de transition (art. 26 de la loi sur les constructions) ou les prescriptions concernant les distances;
 - entraînant une charge supplémentaire importante pour les installations de viabilité;
- e) l'installation et la modification de foyers et de cheminées, l'introduction de réservoirs pour huile de chauffage, etc.;
- f) la démolition de bâtiments ou de parties de bâtiments, ainsi que l'enlèvement ou la mise hors service d'installations privées de viabilité de terrains à bâtir.

Art. 6. ¹ Aucune autorisation n'est nécessaire pour

- a) les constructions et installations qui, en vertu de la législation fédérale, ne sont pas soumises à la régle du canton en matière de constructions;

3. Construc-
tions et
installations
franches
d'autorisation

10 février
1970

- b) les installations publiques de viabilité et les installations accessoires publiques sur le domaine routier au sens de la loi sur la construction et l'entretien des routes, pour autant que l'établissement de ces installations ait été autorisé dans une procédure spéciale de plan de route (approbation de projet selon la loi sur les routes nationales, plan de route selon la loi sur la construction et l'entretien des routes, plan de lotissement selon la loi sur les constructions);
- c) les travaux ordinaires d'entretien des bâtiments et installations;
- d) les modifications de peu d'importance apportées à la construction dans l'intérieur des bâtiments;
- e) la fixation à demeure d'appareils ménagers et d'installations intérieures de genre autre qu'artisanal;
- f) les installations de radio et de télévision, sous réserve de l'article 5, alinéa 2, lettre a.

² Demeurent réservées les autorisations spéciales (art. 42) exigées par d'autres lois pour les cas prévus à l'alinéa premier.

III. Genres d'autorisation, compétence

1. Procédure
ordinaire
a) compé-
tence en
général

Art. 7. ¹ Sont traitées en procédure ordinaire d'octroi du permis de construire toutes les requêtes auxquelles ne s'applique pas la procédure simplifiée du petit permis prévue à l'article 9.

² Le préfet du district dans lequel le projet doit être exécuté est l'autorité ordinaire compétente pour l'octroi du permis de construire. L'alinéa 3 et l'article 8 demeurent réservés.

³ La Direction cantonale des travaux publics statue quant à l'autorisation en faveur de lieux de dépôt de véhicules, machines et engins hors d'usage.

b) compé-
tence des
communes
ayant une ad-
ministration
des travaux
publics

Art. 8. ¹ Dans les communes comptant plus de 10 000 habitants selon le dernier recensement officiel de la population, l'autorité communale est compétente pour accorder le permis de construire en faveur de tous les projets qui sont conformes au règlement des constructions (ou au règlement-norme), au plan de zones et à d'éventuelles prescriptions spéciales en matière de construction.

² La Direction cantonale des travaux publics peut étendre cette compétence à d'autres communes disposant d'une administration des travaux publics bien organisée. Le préfet sera entendu au préalable.

10 février
1970

³ La compétence des communes n'est pas donnée quant aux projets

- a) qui exigent des dérogations à accorder ou à approuver par les autorités cantonales;
- b) qui, dans les zones de grands ensembles, dérogent à la réglementation fondamentale en matière de constructions (art. 22 de la loi sur les constructions);
- c) qui se rapportent aux zones des maisons de vacances (art. 25 de la loi sur les constructions);
- d) qui concernent l'installation ou l'extension de lieux de dépôt pour véhicules, machines et engins hors d'usage;
- e) qui sont soumis à la législation sur l'industrie ou sur les films;
- f) qui présupposent le déplacement d'une limite communale;
- g) qui se rapportent à des eaux non soumises à la régie des communes (lacs de Bienne, de Thoune et de Brienz);
- h) qui sont destinés à servir à des fins de la commune en cause.

Art. 9. ¹ La procédure simplifiée au sens de l'article 20 (petit permis) est applicable, sous réserve de l'alinéa 3, aux projets suivants:

2. Petit permis

- a) petites constructions, annexes, travaux au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre b, agrandissement de bâtiments;
- b) modification importante de bâtiments et installations (art. 5);
- c) constructions qui ne sont pas établies à demeure (constructions mobilières);
- d) établissement et agrandissement de terrains de camping, établissement de résidences mobiles, caravanes, tentes, etc.;
- e) modifications du terrain;
- f) installation de chantiers à l'extérieur du terrain à bâtir.

² Le petit permis est accordé par l'autorité communale.

10 février
1970

³ La compétence des autorités mentionnées aux articles 7 et 8 est cependant donnée et la procédure ordinaire d'octroi est applicable

- a) en cas de construction ou d'agrandissement de bâtiments élevés lorsque les frais de construction dépassent 50 000 francs;
- b) lorsque la demande de permis de construire concerne la construction de bâtiments d'habitation indépendants (par exemple maisons de vacances);
- c) lorsque le projet est en connexité avec un autre, auquel est applicable la procédure ordinaire;
- d) lorsque le projet touche à des intérêts publics importants, en particulier ceux de la protection de la nature, des sites et du patrimoine, de la sécurité du trafic ou de l'aménagement local.

IV. Présentation de la demande de permis de construire

1. Demande
a) forme

Art. 10. ¹ La demande tendant à l'obtention d'un permis de construire doit être adressée à l'autorité communale.

² Le requérant utilisera la formule officielle de demande, qui devra porter la signature du maître de l'ouvrage, de l'auteur du projet et, en outre, du propriétaire foncier pour les constructions à établir sur sol d'autrui.

³ Le plan de situation (art. 12 et 13), les plans du projet (art. 14) et les autres documents éventuellement exigés (art. 15) seront joints à la demande. Les plans seront datés; ils porteront la signature du requérant et de l'auteur du projet.

b) contenu

Art. 11. ¹ La demande comportera:

- a) les nom et adresse du propriétaire foncier, du maître de l'ouvrage (le cas échéant de son représentant autorisé), ainsi que de l'auteur du projet;
- b) la désignation de la parcelle à bâtir;
- c) le but auquel le projet est destiné;
- d) les dimensions principales des constructions et installations, le genre de construction, l'indication des matériaux les plus importants, le genre et la couleur des façades et de la toiture;

10 février
1970

- e) pour les terrains de camping, lieux d'extraction de matériaux et lieux de dépôt, leur surface, la hauteur des remblais, la profondeur du creusement, le genre des matériaux à en tirer ou à y déposer;
- f) pour les constructions artisanales et industrielles, le nombre probable des personnes qui y seront occupées;
- g) pour les entreprises d'engraissement et d'élevage, le genre et l'importance de la détention d'animaux;
- h) l'accès de la plus proche route publique à l'immeuble en question et la manière dont il est assuré juridiquement en cas de mise à contribution du terrain d'un tiers;
- i) la situation, l'aménagement des places de stationnement pour véhicules à moteur, la manière dont ces places sont juridiquement assurées et, dans la mesure nécessaire, les terrains de jeu pour enfants;
- k) l'indice d'utilisation et le pourcentage de surface bâtie, si ces éléments se trouvent limités dans les prescriptions relatives au droit de construire.

² Si l'acceptation du projet nécessite préalablement l'octroi de dérogations, la demande doit en être faite dans la requête. La demande de dérogation doit être motivée.

Art. 12. ¹ Le plan de situation sera, dans le territoire cantonal ayant fait l'objet de mensurations cadastrales, établi sur une copie, signée par le géomètre d'arrondissement, du plan cadastral. Là où la mensuration du registre foncier fait encore défaut, l'auteur du projet dessinera le plan de situation en y portant les éléments correspondant à ceux d'un plan cadastral.

2. Plan de
situation
a) forme

² L'auteur du projet fera figurer dans le plan de situation les indications relatives à la police des constructions exigées à l'article 13; ces modifications se distingueront nettement, par l'utilisation d'une couleur spéciale, des inscriptions certifiées conformes par le géomètre d'arrondissement.

³ L'organe communal compétent confirme sur le plan l'exactitude et le caractère complet des indications relatives à la police des construc-

10 février
1970

tions; dans le territoire cantonal n'ayant pas fait l'objet de mensurations cadastrales, il confirme l'exactitude du plan de situation dans son ensemble.

b) contenu

Art. 13. Le plan de situation indiquera notamment:

- a) les limites et les numéros de la parcelle à bâtir et des parcelles voisines, les noms de leurs propriétaires, ainsi que les constructions et installations existantes ou déjà autorisées sur ces parcelles;
- b) la zone de construction dans laquelle se trouve la parcelle à bâtir, ainsi que l'aire de transition qui peut y exister en application de l'article 26 de la loi sur les constructions;
- c) l'échelle et l'indication du nord, ainsi que les noms des routes et des lieux-dits;
- d) l'alignement de la forêt; à défaut, le tracé effectif des lisières de la forêt pour autant que ces lisières sont éloignées de moins de 30 m des constructions et installations projetées;
- e) les monuments naturels qui se trouvent sur la parcelle à bâtir et sur les parcelles voisines;
- f) la situation et la superficie du projet, ses distances en chiffres par rapport aux routes, limites de fonds et de bâtiments voisins, ainsi que les mesures extérieures du plan du bâtiment;
- g) l'accès; s'il y a un distributeur d'essence, les voies de décélération et d'accélération; les installations privées de viabilité existantes ou prévues, les places de stationnement pour véhicules à moteur et les terrains de jeu prescrits pour enfants;
- h) les lignes des constructions et des routes, les cotes de niveau et les conduites publiques inscrites dans les plans de lotissement ou plans de route existants ou déposés publiquement.

3. Plans

Art. 14. ¹A la requête seront joints les plans suivants à l'échelle 1 : 100 ou 1 : 50:

- a) les plans de tous les niveaux. On y mentionnera l'affectation des locaux avec l'indication en chiffres de leur longueur et largeur, ainsi que l'épaisseur approximative des murs, les foyers et cheminées;

- b) les coupes nécessaires à la compréhension du projet, avec indication des dimensions principales du vide d'étage, de l'épaisseur approximative des planchers, de la distance entre l'entrait et le dessus du chevron mesurée en nu de la façade. On indiquera en outre la cote du sol fini des rez-de-chaussée au-dessus du niveau de la mer ou d'un point fixe porté sur le plan de situation. La position des coupes sera indiquée sur le plan de situation ou sur le plan du rez-de-chaussée;
- c) les plans de toutes les façades avec indication de la cote d'altitude du sol fini au rez-de-chaussée. En cas de construction en ordre contigu seront également dessinées les façades des bâtiments contigus dans la mesure où la chose est nécessaire.

² Sur les plans des coupes et des façades, on indiquera en pointillé le terrain existant et par une ligne continue le terrain définitivement aménagé. Des indications devront être inscrites le long de ces lignes.

³ Les plans doivent en outre permettre de constater la structure prévue du terrain (raccordement des bâtiments, talus, murs de soutènement), ainsi que les clôtures fixes.

⁴ En cas de transformation, les plans feront ressortir quelles parties du bâtiment subsistent, lesquelles seront démolies et lesquelles seront reconstruites.

Art. 15. ¹ S'il s'agit de projets de construction d'une certaine importance ou si la situation est particulièrement complexe, l'autorité communale peut exiger d'autres pièces telles qu'indications sur la construction, le déroulement des travaux et les mesures de sécurité, montages photographiques, maquettes, indications détaillées concernant l'indice d'utilisation ou le pourcentage de surface bâtie, les calculs et les diagrammes d'ombre.

4. Exigences
spéciales;
facilités

² L'autorité communale a la faculté

- a) d'admettre des plans à l'échelle de 1 : 200 pour des projets très importants;
- b) de renoncer à la production de plans ou autres pièces s'il s'agit de projets de construction de peu d'importance.

5. Profils

Art. 16. ¹ En déposant la demande de permis, le requérant doit piqueter et marquer par des profils dans le terrain les limites extérieures des constructions et installations projetées. Les profils doivent, notamment dans les angles des bâtiments, indiquer la hauteur des façades (jusqu'à l'arête supérieure du chevron) et l'inclinaison des lignes du toit; pour les toits plats, ils indiqueront la hauteur du garde-corps. La cote du sol fini des rez-de-chaussée sera marquée au moyen d'une latte transversale.

² Les profils seront maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision prise concernant le projet.

³ L'autorité communale compétente peut, si des raisons importantes l'exigent, prévoir des mesures spéciales ou accorder des facilités quant au profil. Une information suffisante des voisins et du public doit cependant être assurée.

V. Examen provisoire

1. Examen formel

Art. 17. Immédiatement après réception de la demande en obtention du permis de construire et dès l'établissement des profils, l'autorité communale examine si la requête est complète et exacte. Elle retourne au requérant les requêtes incomplètes ou contraires aux prescriptions en l'invitant à y apporter les corrections voulues. Elle l'invite à corriger immédiatement les profils inexacts ou insuffisants.

2. Vices matériels manifestes

Art. 18. ¹ S'il est visible d'emblée que, d'après les prescriptions de droit public, un projet ne peut être accepté ou ne peut l'être qu'avec des dérogations que le requérant n'a pas demandées, l'autorité communale informe ce dernier sans délai des vices constatés.

² Si, malgré cette communication, le requérant maintient sa requête, il y a lieu de poursuivre la procédure d'octroi du permis de construire.

VI. Publication, dépôt public

1. Procédure ordinaire

Art. 19. ¹ Toutes les demandes en obtention du permis de construire (art. 7, 8 et 9, al. 3) à examiner en procédure ordinaire doivent être publiées.

² La publication a lieu:

10 février
1970

- a) dans deux numéros consécutifs de la Feuille officielle d'avis ou, à défaut d'un pareil organe, de la manière usuelle;
- b) en outre, une fois dans la Feuille officielle s'il s'agit de constructions soumises à la législation sur l'industrie ou sur le film. Dans ces cas, on procédera à la publication commune de la demande en permis de bâtir et de la requête supplémentaire concernant l'autorisation de police des industries ou en matière de films.

Art. 20. ¹ Les demandes tendant à l'octroi du petit permis ne sont publiées que si elles touchent à des intérêts généraux, en particulier en requérant l'octroi de dérogations.

2. Petit
permis

² Si des intérêts de voisins protégés par le droit public sont touchés, l'autorité communale peut:

- a) exiger du requérant la production d'une déclaration écrite d'accord émanant des voisins;
- b) fixer aux voisins, par lettre recommandée, un délai d'opposition.

³ L'ingénieur en chef d'arrondissement sera informé des requêtes concernant la construction de garages donnant accès sur la voie publique ou des constructions au bord d'eaux publiques pour lesquelles il n'existe pas de prescriptions générales relatives aux distances (art. 7 de la loi sur les constructions).

Art. 21. La publication ou la communication écrite contiendra:

3. Contenu

- a) le nom du requérant;
- b) la désignation exacte de la parcelle à bâtir et la description générale du projet;
- c) le renvoi à d'éventuelles prescriptions spéciales de construction applicables ou à des dispositions concernant une zone de grands ensembles;
- d) l'indication des dérogations demandées en faveur du projet;
- e) l'indication du lieu et de l'époque du dépôt du dossier, de la possibilité de faire opposition, de l'office auquel cette opposition doit être adressée et du dernier jour utile pour ce faire;

10 février 1970 f) la communication portant péremption des prétentions à compensation des charges qui ne seraient pas annoncées à l'autorité communale dans le délai d'opposition (art. 46 du décret; art. 52 de la loi sur les constructions).

4. Dépôt Art. 22. ¹ La demande de permis de construire, ainsi que les plans et les autres pièces qui l'accompagnent, doivent être publiquement déposés, afin que les intéressés puissent les consulter.

² Le délai de dépôt est de trente jours. Il commence à courir dès la première publication ou dès la notification de la communication écrite.

³ S'il s'agit de constructions soumises à la législation concernant l'industrie ou les films, le délai de dépôt commence à courir dès la publication dans la Feuille officielle.

VII. Procédure d'opposition, réserve de droit

1. Opposition a) motifs Art. 23. ¹ Le droit à l'opposition permet à tout intéressé de faire valoir que le projet est contraire aux prescriptions de droit public.

² Les communes, les associations de communes et la Direction cantonale des travaux publics ont en outre la faculté d'invoquer dans leur opposition l'absence de prescriptions suffisantes au sens de l'article 56 de la loi sur les constructions.

b) droit d'opposition

Art. 24. Sont légitimées à faire opposition:

a) les personnes qui ont un intérêt propre, protégé par des dispositions de droit public, à s'opposer au projet;

b) les organisations privées qui, d'après leurs statuts, ont pour mission essentielle de sauvegarder les intérêts dont s'inspire la loi sur les constructions, spécialement ceux de la protection de la nature, des sites et du patrimoine;

c) les autorités communales et les organes administratifs d'associations de communes et de l'Etat, dans la sauvegarde des intérêts publics qui leur sont confiés.

Art. 25. ¹ L'opposition, faite par écrit et motivée, doit être adressée pendant le délai de dépôt à l'office mentionné dans la publication ou dans la communication.

c) forme

² En cas d'opposition commune, il sera désigné un représentant des opposants; à défaut d'une telle désignation, le premier signataire est considéré comme tel.

³ Si l'opposition émane d'une autorité communale, la preuve qu'elle a été faite à temps sera établie par un extrait du procès-verbal des délibérations, légalisé par le secrétaire communal. Demeure réservée l'approbation, donnée après coup par l'autorité communale compétente, de l'opposition formée à temps par un organe communal subordonné.

Art. 26. ¹ La déclaration de réserve de droit a pour but de renseigner le requérant et les autorités sur des droits privés qui sont touchés par le projet, ainsi que sur des prétentions à dommages-intérêts qui pourraient en découler.

2. Réserve de droit

² Toute personne ayant la jouissance et l'exercice des droits civils a qualité pour présenter une réserve de droit.

³ Demeurent réservées les dispositions concernant la compensation des charges (art. 46).

Art. 27. ¹ S'il a été formé opposition à la demande du permis de construire ou s'il a été annoncé des réserves de droit, l'autorité communale invite les intéressés ou leurs représentants à des pourparlers de conciliation. Si, en raison d'un très grand nombre d'oppositions du même genre, il n'est pas possible de tenir, dans des conditions régulières, des pourparlers de conciliation, la Direction cantonale des travaux publics détermine la procédure à suivre pour l'audition des opposants.

3. Pourparlers de conciliation

² Les pourparlers seront consignés dans un procès-verbal qui mentionnera les résultats des pourparlers et, en conclusion, les oppositions non liquidées. Le procès-verbal sera contresigné par tous les intéressés.

10 février
1970

³ Les dispositions du code de procédure civile concernant le déport et la récusation s'appliquent à la personne qui dirige les pourparlers de conciliation et au teneur du procès-verbal.

VIII. Décision

1 Préparation
a) en général

Art. 28. ¹ L'autorité communale examine d'office si la demande de permis de construire répond aux prescriptions de droit public. Elle peut à cet effet faire appel à des experts, procéder à des examens du sol et des matériaux, de même qu'ordonner des calculs statiques, des essais de charge, etc.

² Si l'autorité communale n'est pas compétente pour faire droit à la demande, elle transmet le dossier au préfet dans les trente jours qui suivent le délai d'opposition, avec son rapport et ses propositions. Elle rend le préfet attentif aux éléments qui s'opposent à l'octroi du permis de construire.

b) objections
spéciales

Art. 29. ¹ L'autorité compétente pour accorder le permis transmet le dossier à la Direction cantonale des travaux publics lorsque le projet fait l'objet d'objections justifiées du genre suivant:

- a) la réalisation du projet déparerait le site local ou naturel;
- b) elle compromettrait la sécurité du trafic;
- c) elle mettrait en danger la santé publique ou la sécurité de personnes et de choses;
- d) elle prête à critique en ce qui concerne la police du feu.

² La Direction cantonale des travaux publics recueille, dans la mesure où c'est nécessaire, l'avis des Directions intéressées du Conseil-exécutif ou de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière sur les questions soulevées et communique le résultat de cette consultation, en règle générale dans les trente jours, à l'autorité compétente pour accorder le permis.

³ Les prises de position des Directions du Conseil-exécutif et de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière à l'égard des objections soulevées revêtent la forme soit d'un corapport de caractère non

obligatoire, soit d'une décision de caractère obligatoire. Ces Directions indiqueront clairement le caractère de leur réponse.

10 février
1970

Art. 30. ¹ L'autorité qui a fait opposition conformément à l'article 56 de la loi sur les constructions dépose publiquement les nouvelles prescriptions dans le délai légal (trois mois dès l'échec des pourparlers de conciliation). Elle veille à ce que leur adoption et leur approbation interviennent sans retard.

c) opposi-
tions selon
l'article 56
de la loi

² Sont considérées comme motifs importants de prolongation de trois mois du délai d'élaboration par la Direction cantonale des travaux publics:

- a) la nécessité de se procurer en vue de l'aménagement des éléments qui occasionnent un grand travail ou qui sont difficiles à obtenir;
- b) la conduite de pourparlers difficiles avec les propriétaires fonciers intéressés;
- c) la surcharge de travail dûment établie des organes administratifs occupés aux travaux d'aménagement.

³ La prolongation extraordinaire du délai à un total de deux ans au plus n'est admissible que dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il est nécessaire de refondre totalement le plan d'aménagement d'une localité entière ou de régions étendues;
- b) lorsqu'une demi-année ne suffit pas pour établir avec tous les moyens disponibles la situation déterminante du trafic, de la viabilité, de la protection du site local, etc., et pour élaborer sur cette base les nouveaux plans et prescriptions.

Art. 31. ¹ Lorsqu'une demande de dérogation est déposée en faveur d'un projet, les autorités compétentes pour examiner, accorder et ratifier la dérogation en vertu des articles 47 à 49 de la loi doivent se prononcer sur la demande dans une mesure permettant de prendre une décision (art. 32 et 33).

d) demandes
de dérogation

² L'article 28 est applicable par analogie.

Art. 32. ¹ Un projet doit être accepté lorsqu'il n'est pas contraire aux prescriptions de droit public, qu'il ne compromet pas l'ordre public

Décision
a) conditions,
charges

10 février
1970

et que rien ne s'y oppose au titre de l'aménagement du territoire, au sens des articles 55 et 56 de la loi sur les constructions. Si ces conditions ne sont pas remplies, la demande doit être refusée (rejet de la demande).

² Le permis de construire peut être assorti de conditions et de charges.

b) contenu

Art. 33. ¹ La décision comprend un dispositif, des considérants et un avis de droit.

² Le dispositif doit porter sur les points suivants:

- a) l'admission ou le rejet des oppositions;
- b) l'octroi ou le refus des dérogations demandées;
- c) l'octroi du permis de construire ou le rejet de la demande;
- d) les conditions et charges dont le permis de construire est assorti;
- e) les autorisations spéciales à produire avant le début des travaux (art. 42);
- f) la réserve du droit des tiers;
- g) l'obligation de payer les frais.

³ L'avis de droit comporte:

- 1° une indication concernant les conditions, le délai, la forme du recours (art. 35), ainsi que l'autorité à laquelle il doit être adressé;
- 2° l'avis qu'il ne pourra être fait usage du permis de construire qu'au moment où
 - a) le délai de recours sera expiré sans avoir été utilisé, ou que
 - b) toutes les personnes légitimées à recourir (art. 35, al. 3) auront renoncé à le faire, ou que
 - c) l'autorité compétente aura permis le début anticipé des travaux (art. 39).

c) notifi-
cation

Art. 34. L'autorité compétente pour l'octroi du permis de construire notifie sa décision par écrit au requérant, aux opposants, à l'autorité communale, ainsi que, dans les cas de l'article 29, à la Direction cantonale des travaux publics.

IX. Recours

10 février
1970

1. Délai,
forme et
légitimation

Art. 35. ¹ La décision prise sur demande d'un permis de construire peut être attaquée par voie de recours auprès du Conseil-exécutif dans les trente jours dès sa notification.

² Le recours doit être adressé par écrit au préfet compétent. Il doit contenir des conclusions et leur développement.

³ Sont légitimés à recourir:

- a) le requérant et les opposants, pour autant que ceux-ci peuvent faire valoir un intérêt propre, protégé par des prescriptions de droit public, à attaquer la décision;
- b) l'autorité communale et les Directions du Conseil-exécutif, si l'autorité compétente pour l'octroi du permis n'a pas donné suite à leurs propositions.

Art. 36. ¹ Le recours a effet suspensif. Demeure réservé le retrait de cet effet selon l'article 33 de la loi sur la justice administrative.

2. Effets

² Le Conseil-exécutif apprécie librement les éléments de la procédure. Il n'est pas lié par les propositions des parties.

Art. 37. ¹ A réception du recours et sous réserve de l'article 55 de la loi sur la justice administrative, le préfet procède à l'échange des mémoires; il transmet le dossier de la requête et celui du recours à la Direction cantonale des travaux publics avec sa prise de position et celle de la commune en cause.

3. Procédure

² Si c'est le requérant qui a recouru, le préfet recherche qui, parmi les opposants, entend participer à la procédure de recours comme partie. Il fixe à cet effet, à ceux que cela concerne, un délai convenable par lettre recommandée. L'inobservation de ce délai est réputée renonciation à participer à la procédure.

³ Pour le surplus, la procédure de recours se déroule selon les dispositions de la loi sur la justice administrative, en particulier celles qui règlent la procédure écrite. Il n'est pas tenu d'audience de conciliation devant le préfet.

10 février
1970

1. Portée;
validité

X. Portée et durée de validité du permis de construire

Art. 38. ¹ Le permis de construire donne droit, dès qu'il est devenu inattaquable, à l'exécution du projet pour autant que les autorisations spéciales éventuellement nécessaires à cet effet (art. 42) sont données.

² Le permis de construire vaut pour le requérant, le propriétaire de la parcelle à bâtir et leurs ayants cause.

2. Début
anticipé des
travaux

Art. 39. ¹ Si le projet n'a donné lieu à aucune opposition et s'il ne touche pas à des intérêts publics, l'autorité compétente pour accorder le permis de construire peut permettre le commencement des travaux dès expiration du délai d'opposition.

² Sous réserve de l'alinéa 3, le début anticipé des travaux est toutefois exclu

- a) lorsque le projet exige des autorisations spéciales selon l'article 42 et que ces autorisations ne sont pas encore données:
- b) lorsque le projet repose sur des prescriptions en matière de construction que la Direction cantonale des travaux publics n'a pas encore approuvées, à moins qu'elle se déclare d'accord avec le début anticipé des travaux.

³ Les travaux d'excavation du terrain à bâtir, la pose de conduites et autres travaux de ce genre peuvent être autorisés par l'autorité communale à réception déjà de la demande de permis de construire, s'il n'y a pas risque de préjudice pour les eaux et si le requérant s'engage, pour le cas où le permis serait refusé, à rétablir l'état antérieur des lieux. L'autorisation peut être assortie de la condition que le requérant fournisse des sûretés convenables en vue de l'exécution de cette obligation.

3. Délai
a) pour
le début des
travaux

Art. 40. ¹ Le permis de construire perd sa validité si l'exécution du projet n'a pas été entreprise dans le délai d'une année dès son octroi. La durée d'un procès n'est pas imputée sur ce délai.

² L'autorité compétente pour délivrer le permis peut, pour de justes motifs, prolonger le délai après avoir entendu les intéressés. Une prolongation est cependant exclue si, depuis l'octroi du permis, une

importante modification est survenue dans la situation déterminante de fait ou de droit. 10 février 1970

Art. 41. ¹ Les travaux une fois commencés seront autant que possible poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement. L'autorité communale fixe au besoin un délai à cet effet.

b) pour l'achèvement des travaux

² L'inobservation du délai peut avoir pour conséquence des mesures de police des constructions (art. 47) et des sanctions pénales (art. 50).

XI. Prescriptions spéciales

Art. 42. En plus du permis de construire et notamment dans les cas suivants, le projet de construction nécessite un permis spécial, en vue duquel une requête doit être présentée selon les prescriptions applicables en la matière:

1. Permis spéciaux

- a) établissement de nouveaux accès et modification importante d'accès existants;
- b) constructions dans la zone d'interdiction le long des routes publiques;
- c) excavations, remblais et autres modifications de ce genre par lesquelles la sécurité des voies publiques peut être mise en danger;
- d) excavations sur le domaine public et utilisation de ce dernier pour les travaux de construction. S'il s'agit d'une route appartenant à l'Etat, l'autorisation doit être demandée à l'ingénieur en chef d'arrondissement compétent;
- e) pose de signaux portant restriction de la circulation, interdiction de routes, etc.;
- f) raccordement à une installation publique d'amenée d'eau;
- g) installations et dispositifs servant à la protection des eaux, tels que raccordements de canalisations, ou qui peuvent constituer un danger pour les eaux;
- h) installations tombant sous le coup de la législation sur la police des constructions hydrauliques;

10 février
1970

- i) abaissement au-dessous du minimum légal de la distance entre les maisons d'habitation et autres constructions avec foyer et la forêt;
- k) constructions à l'intérieur des réserves naturelles et à proximité de monuments naturels (objets botaniques et géologiques);
- l) changement d'affectation de biens-fonds améliorés au moyen des deniers publics en vertu de la loi sur les améliorations foncières;
- m) constructions soumises à la législation sur le travail, l'industrie, les films ou les auberges;
- n) installations fixes destinées à la conservation et au transport de liquides et gaz dangereux;
- o) réclames extérieures, distributeurs automatiques de marchandises, vitrines d'exposition et installations semblables;
- p) constructions concernant la protection civile (sans statique et calcul des frais supplémentaires).

2. Demande
générale de
permis

Art. 43. ¹ S'il s'agit d'un lotissement relativement important ou si la situation juridique n'est pas claire, il peut être déposé, avec l'accord de l'autorité communale, une demande générale de permis de construire avant la demande proprement dite. Cette demande générale ne porte que sur l'intégration de l'ouvrage dans le terrain environnant (situation, aspect extérieur) et sur la viabilité des terrains à bâtir (routes, accès, approvisionnement en eau et en énergie, installations d'épuration).

²A la demande seront joints en double exemplaire le plan de situation selon les articles 12 et 13, ainsi que les plans d'avant-projet à l'échelle de 1 : 100 ou 1 : 200 en application par analogie de l'article 14. Pour le surplus, la procédure se déroule d'après les dispositions applicables aux demandes ordinaires.

³ Le permis général de construire lie les autorités qui auront à traiter la demande subséquente d'obtention du permis de construire, pour autant que cette demande soit déposée dans les six mois dès l'octroi du permis général. La nouvelle demande ne doit être publiée que si elle touche davantage que la demande générale aux intérêts publics. S'il ne

se fait pas de publication, communication sera faite aux voisins du dépôt public du projet d'exécution selon l'article 21. 10 février 1970

Art. 44. ¹ Si, pendant la procédure d'octroi ou de recours, le requérant modifie son projet afin de tenir compte des objections soulevées par les autorités ou les opposants ou pour d'autres motifs importants, la procédure peut se poursuivre sans nouvelle publication, pourvu que la modification ne touche pas à des intérêts publics. Les opposants et les voisins éventuellement touchés par la modification seront entendus au sujet de cette dernière. 3. Modification du projet pendant la procédure et après l'octroi du permis

² L'autorité compétente pour l'octroi du permis peut, après avoir entendu les intéressés et sans nouvelle procédure d'octroi, autoriser qu'il soit apporté à un projet admis les modifications qui se révèlent nécessaires au cours de l'exécution des travaux, à condition toutefois que ni des intérêts publics, ni des intérêts importants de voisins ne s'en trouvent touchés.

Art. 45. ¹ Il n'est entré en matière sur une demande de dérogation présentée après coup que si le retard est dûment motivé. Connaissance sera donnée de la demande selon les dispositions des articles 19 et suivants et le dépôt public opéré selon les mêmes dispositions. Il n'est procédé à de nouveaux pourparlers de conciliation que si l'autorité l'estime nécessaire en vue de la sauvegarde d'intérêts publics ou des voisins. 4. Demande de dérogation faite après coup

² Si la demande de dérogation n'est présentée qu'au cours de la procédure de recours devant le Conseil-exécutif, il est statué à son sujet dans le jugement rendu sur recours. L'alinéa premier est applicable par analogie.

³ En procédure devant le Tribunal administratif, il n'est pas entré en matière sur des demandes de dérogations présentées après coup. Demeure réservée la liquidation de la procédure de recours par transaction.

Art. 46. ¹ Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges au sens de l'article 51 de la loi sur les constructions doit en faire la demande écrite et motivée à l'autorité communale pendant le délai de dépôt public de la demande de permis de construire. 5. Compensation des charges

10 février
1970

Demeure réservée la fixation d'un délai spécial par l'autorité qui s'occupe de l'affaire.

² L'autorité compétente pour l'octroi du permis de construire notifie sa décision dès l'entrée en force par lettre recommandée adressée aux personnes qui ont annoncé une prétention à compensation des charges. Dans le cas d'autorisation de la construction, la notification comportera un avis précisant qu'en vue de sauvegarder une prétention éventuelle, il doit être intenté action en compensation des charges devant le préfet compétent à raison du lieu et ce dans un délai de 90 jours.

³ La prétention à compensation des charges est périmée

- a) lorsqu'elle n'a pas été annoncée dans le délai, pour autant qu'il ait été fait commination de la conséquence de péremption dans la publication du projet ou dans la communication. S'il s'agit d'une demande générale, l'annonce de la prétention peut encore se faire pendant le délai de dépôt public;
- b) lorsque le délai pour intenter action n'a pas été observé.

XII. Police des constructions

1. Devoirs
de l'autorité
communale
de police
des construc-
tions

Art. 47. ¹ L'autorité communale de police des constructions veille à ce que les prescriptions légales et les dispositions du permis de construire soient observées lors de l'exécution du projet. Son contrôle porte en particulier sur les points suivants:

- 1° Avant le début des travaux:
 - a) observation des conditions et charges du permis de bâtir, qui doivent être remplies au moment où débutent les travaux;
 - b) existence des autorisations spéciales nécessitées par le projet (art. 42);
 - c) sécurité du point fixe choisi en vue du projet (art. 14, al. 1, lettre b).
- 2° Pour les bâtiments et pour les travaux spéciaux de ponts et chaussées après excavation du terrain à bâtir:
 - a) le gabarit;

10 février
1970

b) l'observation de la cote du sol fini des rez-de-chaussée.

3° Pendant les travaux:

a) l'observation des prescriptions de sécurité et des conditions d'hygiène, en particulier des logements des ouvriers;

b) l'observation de l'obligation d'éviter dans toute la mesure du possible que la chaussée soit souillée du fait des travaux, ou de nettoyer sans retard la chaussée qui aurait été ainsi souillée.

4° Après l'achèvement des travaux, l'observation des autres conditions et charges dont le permis de construire est assorti.

² L'autorité communale de police des constructions veille à ce que les lieux soient remis en l'état conforme à la loi en cas d'exécution illícite des travaux ou en cas d'inobservation, après coup, de prescriptions de construction, de conditions et de charges (art. 60, al. 2, et art. 63 de la loi sur les constructions).

³ Elle veille à l'élimination des perturbations de l'ordre public dues à des constructions et installations inachevées, entretenues de manière négligente ou contraires de toute autre façon à la réglementation (art. 60, al. 2, lettre c, et art. 63 de la loi sur les constructions).

Art. 48. ¹ La Direction cantonale des travaux publics exerce, au nom du Conseil-exécutif, la haute surveillance de la police des constructions.

2. Attributions de la Direction cantonale des travaux publics et des préfets

² Elle a en particulier les attributions suivantes:

a) elle décide, en cas de doute, si un projet de construction nécessite un permis de construire;

b) elle fixe, en cas de contestation, la procédure d'octroi du permis à appliquer;

c) elle tranche les litiges portant sur les exigences spéciales ou sur les facilités selon les articles 15 et 16, alinéa 3;

d) elle prend les mesures nécessaires au sens de l'article 64 de la loi sur les constructions.

³ Le préfet exerce la surveillance de la police communale des constructions. Il impartit des délais aux autorités communales de police des

10 février 1970 constructions et aux autorités compétentes pour l'octroi du permis de construire lorsque ces dernières tardent à remplir leurs obligations légales.

3. Inspecteur cantonal des constructions

Art. 49. ¹ A côté des tâches de police des constructions qui lui sont confiées par la Direction des travaux publics, l'inspecteur des constructions a les attributions suivantes:

- a) il instruit dans le domaine de l'octroi du permis de construire et de la police des constructions les autorités des communes qui ne disposent pas d'une administration des travaux publics;
- b) il conseille les préfets dans le domaine de l'octroi du permis de construire et de la police des constructions.

² Le détail de ces attributions sera fixé dans le décret concernant l'organisation de la Direction cantonale des travaux publics.

Art. 50. Les infractions commises contre les dispositions du présent décret, ainsi que des ordonnances et décisions rendues sur la base de ce décret sont passibles des peines fixées à l'article 65 de la loi sur les constructions (amende jusqu'à 20 000 francs; dans les cas particulièrement graves et en cas de récidive, amende jusqu'à 50 000 francs et, en outre, les arrêts).

XIII. Emoluments et frais

1. Emoluments

Art. 51. ¹ La commune peut percevoir des émoluments pour son activité en procédure d'octroi du permis de construire, ainsi que pour les actes qu'elle accomplit en matière de police des constructions.

² Le tarif des émoluments de la commune doit être soumis à la Direction cantonale compétente pour approbation.

2. Frais du permis et de la procédure de recours

Art. 52. ¹ Le requérant supporte les frais officiels de la procédure d'octroi du permis de construire. Ces frais se composent des émoluments conformes aux tarifs spéciaux réglant cette matière et des débours, en particulier pour indemnités de déplacement, taxes de témoins, examens techniques, honoraires d'experts, frais de port, de téléphone et de télégraphe, frais d'annonces. Il n'est pas alloué de dépens aux parties.

² A titre exceptionnel, il peut être mis à la charge de l'opposant les frais officiels qu'il a occasionnés par une opposition manifestement injustifiée.

10 février
1970

³ Les dispositions de la loi sur la justice administrative et du décret sur les émoluments du Grand Conseil, du Conseil-exécutif et de la Chancellerie de l'Etat s'appliquent à la mise à charge des frais en procédure de recours.

Art. 53. ¹ L'autorité communale et les autorités cantonales compétentes en matière d'octroi du permis peuvent exiger du requérant qu'il fasse une avance convenable de frais.

2. Avance de
frais

² Si le requérant ne donne pas suite à cette invitation, la procédure est, après une suspension de trois mois, rayée du rôle comme étant sans objet.

XIV. Dispositions d'application et transitoires

Art. 54. Le Conseil-exécutif peut édicter par voie d'ordonnance d'autres dispositions concernant la procédure d'octroi du permis de construire et la compensation des charges.

1. Dispositions
d'application

Art. 55. ¹ Les procédures d'octroi du permis, de recours et de compensation des charges déjà pendantes lors de l'entrée en vigueur du présent décret seront poursuivies en application des dispositions du décret du 9 février 1966. L'alinéa 2 demeure réservé.

1. Dispositions
transitoires

² Sont toutefois applicables immédiatement dès l'entrée en vigueur du présent décret les dispositions de procédure concernant:

- a) la compétence de la Direction des travaux publics en lieu et place de celle du Conseil-exécutif;
- b) la procédure selon l'article 29;
- c) les délais pour le dépôt de nouvelles prescriptions selon l'article 56, alinéa 2, lettre a, de la loi sur les constructions, ainsi que l'article 3 du présent décret, pour autant que le délai prévu à l'article 36, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1958 sur la réglementation des constructions ne soit pas encore écoulé.

3. Entrée en
vigueur,
dispositions
abrogatoires

Art. 56. ¹ Le Conseil-exécutif fixera la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

² Par l'entrée en vigueur du présent décret, celui du 9 février 1966 concernant la procédure d'octroi des permis de bâtir se trouvera abrogé. L'article 55 demeure réservé.

Berne, 10 février 1970

Au nom du Grand Conseil,

le président:

F. Rohrbach

le chancelier:

R. Stucki

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1971 selon ACE n° 4713 du 10 juillet 1970.

Décret
du 20 septembre 1965/18 septembre 1968 concernant la participation
de l'Etat aux indemnités versées pour l'enseignement supplémentaire
et pour la direction des écoles primaires et moyennes
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1° Le décret des 20 septembre 1965/18 septembre 1968 concernant la participation de l'Etat aux indemnités versées pour l'enseignement supplémentaire et pour la direction des écoles primaires et moyennes est modifié de la façon suivante:

Article 3

- lit. a) pour l'enseignement supplémentaire à l'école primaire, conformément aux articles 27 et 27^{bis} de la loi des 2 décembre 1951/27 septembre 1964 sur l'école primaire, 480 francs par heure hebdomadaire et par année à la condition que soient données annuellement au moins 35 heures d'enseignement supplémentaire;
- lit. b) pour l'enseignement supplémentaire à l'école secondaire:
par heure hebdomadaire et par année Fr. 700.—

2° La présente modification entrera en vigueur le 1^{er} avril 1970.

Berne, 10 février 1970

Au nom du Grand Conseil,

le président:

F. Rohrbach

le chancelier:

R. Stucki

11 février
1970

Décret
concernant la délégation d'attributions administratives
du Conseil-exécutif
(Modification des prescriptions légales fixant la compétence)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Le décret du 17 février 1960 sur le service de l'état civil est modifié comme suit:

- 1° A l'article 2, alinéas 1 et 2, les mots «le Conseil-exécutif» sont remplacés par «la Direction de la police».
- 2° A l'article 11, alinéa 2, les mots «l'autorité cantonale de surveillance» sont remplacés par «la Direction de la police».
- 3° L'article 14 est complété par l'alinéa 2 suivant:

La Direction de la police a les attributions suivantes:

- 1° Elle fait procéder en temps opportun à des inspections extraordinaires permettant de constater si les officiers de l'état civil s'acquittent dûment et consciencieusement de leurs fonctions; elle peut à cet effet recourir à des experts;
- 2° elle autorise le mariage d'étrangers;
- 3° elle détermine les extraits et relevés que les officiers de l'état civil doivent délivrer gratuitement aux organes de l'administration cantonale ou communale;
- 4° Les chiffres 1, 5, 6 et 7 de l'article 16 sont abrogés.

Art. 2. Aux articles 42, 43, alinéa 2, et 48, alinéa 1, du décret du 10 décembre 1918 concernant l'admission à l'indigénat communal et canto-

nal et la libération des liens de cet indigénat, les mots «le Conseil-exécutif» sont remplacés par «la Directions de la police».

11 février
1970

Art. 3. Le décret du 14 février 1962 sur la danse est modifié comme suit:

1° A l'article 9, alinéa 4, les mots «le Conseil-exécutif» sont remplacés par «la Direction de la police».

2° L'article 11, alinéa 2, reçoit la teneur suivante:

Plainte peut être portée à la Direction de la police contre une telle décision du préfet.

Art. 4. Le décret du 3 février 1938 concernant l'emploi des subventions destinées à améliorer les mesures de préservation contre l'incendie est modifié comme suit:

1° A l'article 2, alinéa 1, chiffre 1, alinéa 3, les mots «le Conseil-exécutif» sont remplacés par «la Direction de l'économie publique».

2° L'article 3 reçoit la teneur suivante:

Les subventions prévues à l'article 2 sont fixées et accordées:

1° par l'Etablissement, s'il s'agit d'un montant ne dépassant pas 5000 francs;

2° par la Direction de l'économie publique s'il s'agit d'un montant dépassant 5000 francs.

Art. 5. Les chiffres 4, 5 et 6 de l'article 2 du décret du 22 février 1956 sur l'organisation de la Direction militaire sont abrogés.

Art. 6. A l'article 15, alinéa 3, du décret du 5 septembre 1956 concernant la taxation pour les impôts directs de l'Etat et des communes (dans la teneur du 17 février 1965), les mots «le Conseil-exécutif» sont remplacés par «la Direction des finances».

Art. 7. L'article 32 du décret du 16 mai 1967 concernant l'imposition des travailleurs étrangers reçoit la teneur suivante:

¹ Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions nécessaires en vue de l'exécution du présent décret.

11 février
1970

² Il est autorisé à conclure des conventions avec d'autres cantons concernant la déduction réciproque d'impôts sur les revenus de travailleurs étrangers qui séjournent dans un canton en vertu d'une autorisation limitée de la police des étrangers, et sont rémunérés par un employeur domicilié dans un autre canton;

³ La Direction des finances est autorisée à charger la commune de la taxation au sens des articles 22 à 29 du présent décret, et à fixer l'indemnité correspondant à cette collaboration.

Art. 8. A l'article 29, alinéa 4, du décret du 13 novembre 1967 sur les impôts paroissiaux, les mots «le Conseil-exécutif» sont remplacés par «la Direction des cultes».

Art. 9. A l'article 1, lit. e, du décret du 2 septembre 1968 concernant la compensation financière directe et indirecte, les mots «le Conseil-exécutif» sont remplacés par «la Directions des finances».

Art. 10. Le décret du 19 décembre 1911 relatif aux secrétariats de préfecture est modifié comme suit:

- 1° A l'article 2, alinéa 3, les mots «une ordonnance du Conseil-exécutif» sont remplacés par «des instructions de la Direction de la justice».
- 2° A l'article 5, les mots «le Conseil-exécutif» sont remplacés par «la Direction de la justice».
- 3° L'article 7, alinéa 2, reçoit la teneur suivante: Lorsque les circonstances l'exigent, la Direction de la justice peut désigner un autre fonctionnaire de district comme suppléant.

Art. 11. Aux articles 2, alinéa 5, 4, alinéa 2, 9, alinéa 4, et 49, alinéa 2, du décret du 11 mars 1924 sur les conseils de prud'hommes, les mots «Conseil-exécutif» sont remplacés par «Direction de la justice».

Art. 12. Aux articles 4, alinéa 2, et 5 du décret du 8 septembre 1936 concernant les agents de poursuites, les mots «le Conseil-exécutif» sont remplacés par «la Direction de la justice».

Art. 13. A l'article 10, alinéa 3, du décret du 12 novembre 1962 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'admi-

nistration de la justice et des tribunaux, les mots «le Conseil-exécutif» sont remplacés par «la Direction de la justice d'entente avec la Direction des finances».

Art. 14. Le décret du 2 septembre 1969 concernant la circonscription des paroisses réformées évangéliques du canton de Berne est modifié comme suit:

- 1° A l'article 2, alinéa 2, les mots «Conseil-exécutif» sont remplacés par «Direction des affaires communales».
- 2° A l'article 4, alinéa 3, et à l'article 5, alinéa 4, les mots «le Conseil-exécutif» sont remplacés par «la Direction des cultes».

Art. 15. Aux articles 1, alinéa 3, 2, alinéa 2, 6 et 7 du décret du 15 février 1966 concernant la circonscription, l'organisation et la création des paroisses catholiques romaines du canton de Berne, les mots «le Conseil-exécutif» sont remplacés par «la Direction des affaires communales».

Art. 16. A l'article 3, alinéa 3, et à l'article 4 du décret du 12 novembre 1969 sur la réorganisation de la paroisse catholique romaine Sainte-Marie à Bienne et de celle de Berthoud, les mots «au Conseil-exécutif» sont remplacés par «à la Direction des affaires communales».

Art. 17. A l'article 2 du décret du 17 novembre 1953 sur l'organisation des diaconats, les mots «le Conseil-exécutif» sont remplacés par «la Direction des cultes».

Art. 18. Le décret du 16 février 1953 sur les traitements des ecclésiastiques des Eglises nationales bernoises est modifié comme suit:

- 1° Aux articles 1, alinéa 3, 3, alinéa 2, et 12, alinéa 2, les mots «le Conseil-exécutif» sont remplacés par la «Direction des cultes d'entente avec la Direction des finances».
- 2° La première phrase de l'article 4, alinéa 2, reçoit la teneur suivante:
D'entente avec la Direction des finances, la Direction des cultes peut prendre en considération également, en tout ou en partie, un service ecclésiastique effectué hors du canton.

11 février
1970

3° A l'article 8, alinéa 1, les mots «le Conseil-exécutif» sont remplacés par «la Direction des cultes».

Art. 19. L'article 5 du décret du 18 février 1959 portant création d'un poste de pasteur pour les sourds et les sourds-muets reçoit la teneur suivante:

La Direction des cultes édictera un règlement sur les attributions de l'ecclésiastique en question et fixera d'entente avec la Direction des finances les indemnités de déplacement auxquelles il a droit.

Art. 20. Le décret du 4 novembre 1964 concernant l'édition des manuels d'enseignement obligatoires et l'organisation de la Librairie de l'Etat est modifié comme suit:

1° A l'article 6 in fine, les mots «éventuellement du Conseil-exécutif» sont supprimés.

2° A l'article 8, les mots «le Conseil-exécutif» sont remplacés par «la Direction de l'instruction publique d'entente avec la Direction des finances».

Art. 21. A l'article 2 du décret du 20 septembre 1965 portant exécution de l'article 30 de la loi du 4 avril 1965 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, les mots «le Conseil-exécutif» sont remplacés par «la Direction de l'instruction publique d'entente avec la Direction des finances».

Art. 22. A l'article 7 du décret du 20 mai 1959 fixant le statut organique de l'Ecole cantonale de Porrentruy, les mots «du Conseil-exécutif» sont remplacés par «de la Direction de l'instruction publique».

Art. 23. Aux articles 4, alinéa 3, 5, alinéa 3, et 7, alinéa 1, du décret du 4 novembre 1964 concernant l'orientation en matière d'éducation, les mots «Conseil-exécutif» sont remplacés par «Direction de l'instruction publique».

Art. 24. Aux articles 5, alinéa 3, 9, alinéa 1, et 14, alinéa 2, du décret du 12 février 1962 concernant le service dentaire scolaire, les

mots «le Conseil-exécutif» sont remplacés par «la Direction de l'instruction publique».

Art. 25. Aux articles 2 et 3 du décret du 11 septembre 1957 concernant la surveillance de l'enseignement ménager et des ouvrages, les mots «le Conseil-exécutif» sont remplacés par «la Direction de l'instruction publique».

Art. 26. Le décret du 23 novembre 1915 relatif à la mise au courant des parcellaires cadastraux est modifié comme suit:

1° *Note marginale de l'article 1*: Approbation, principe de tenue;

2° *L'article 1* reçoit la teneur suivante:

La Direction des travaux publics est compétente pour ordonner l'entrée en vigueur des parcellaires cadastraux. Elle propose à la Confédération l'approbation des parcellaires cadastraux établis sous sa surveillance.

Les parcellaires cadastraux approuvés par la Confédération doivent être tenus au courant de façon continue. Chaque commune municipale forme une circonscription de mise au courant. Avec l'agrément de la Direction des travaux publics, plusieurs communes peuvent se réunir en une seule circonscription.

3° A l'article 3, alinéa 1, les mots «le Conseil-exécutif sur la proposition du Contrôle du cadastre» sont remplacés par «la Direction des travaux publics, sur la proposition de l'Office cantonal du cadastre».

4° Aux articles 5, alinéa 1, 7 et 8, alinéa 2, les mots «Conseil-exécutif» sont remplacés par «Direction des travaux publics»

5° A l'article 29, alinéa 2, les mots «Contrôle du cadastre» sont remplacés par «Office cantonal du cadastre».

6° *L'article 32, alinéa 2*, reçoit la teneur suivante:

L'Office cantonal du cadastre la communiquera au géomètre-conservateur en lui fixant un délai pour produire sa réponse par écrit. Il ordonnera les autres actes d'instruction nécessaires puis statuera sur la plainte. La décision réglera en même temps la question des frais.

11 février
1970

7° La première phrase de l'*article 33* reçoit la teneur suivante:

La Direction des travaux publics peut appliquer au géomètre-conservateur, en cas de violation de ses devoirs professionnels, les mesures disciplinaires suivantes:

8° A l'*article 35, alinéa 2*, les mots «le Conseil-exécutif prononce» sont remplacés par «le préfet statue sous réserve de recours au Tribunal administratif».

Art. 27. Le décret du 13 mai 1965 sur les remaniements de fonds bâtis et non bâtis et les ajustements de limites est modifié comme suit:

1° Aux *articles 3, alinéa 2, 10, alinéa 5, 12, alinéa 2, 13, alinéa 2, 15 alinéas 1 et 4, 18, alinéa 3, 19, 20, alinéa 1, 21, alinéa 1, 22, alinéa 2, 28, alinéa 2, 31, alinéa 2, 37, alinéa 2, 61, alinéas 1 et 3, 71, alinéa 4, et 77, alinéa 1*, les mots «Conseil-exécutif» sont remplacés par «Direction des travaux publics».

2° En outre, à l'*article 15, alinéa 4, première phrase*, les mots «la Direction cantonale des travaux publics» sont remplacés par l'«Office cantonal du cadastre».

Art. 28. L'*article 1, alinéa 1*, du décret du 12 septembre 1968 sur le calcul des subventions cantonales aux frais de construction des routes communales reçoit la teneur suivante:

¹ Les subventions cantonales à la construction et à l'aménagement des routes communales au sens de l'article 39 de la loi du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes sont calculées sur la base de l'échelle des subventions fixée par le Grand Conseil (art. 14 et 15 du décret du 2 septembre 1968 sur la compensation financière directe et indirecte). L'article 5 ci-après demeure réservé.

Art. 29. Le décret du 14 novembre 1951 concernant l'octroi de concessions de force hydraulique, de pompes hydrothermiques et de droits d'eau d'usage est modifié comme suit:

1° Aux *articles 3 et 4* le renvoi à l'article 70 de la loi sur l'utilisation des eaux est remplacé par le renvoi à l'article 73 de la même loi.

2° L'*article 10, première phrase*, reçoit la teneur suivante:
«Sur la base de l'examen auquel elle a procédé et dans la mesure

11 février
1970

où elle n'a pas qualité pour statuer elle-même, la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique soumet à l'autorité compétente pour l'octroi de la concession sa proposition quant à la suite à donner à la demande de concession ainsi qu'aux oppositions».

3° L'article 11, première phrase, reçoit la teneur suivante:

«Dans la mesure où elle n'a pas qualité pour statuer elle-même, la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique fait ses propositions sur les objets suivants:»

a) . . .

La lettre b) est abrogée.

L'alinéa 2 reçoit l'adjonction suivante: «Dans le cadre de sa compétence . . .»

4° A l'article 13, les mots «le Conseil-exécutif» sont remplacés par «l'autorité compétente pour l'octroi de la concession . . .»

5° A l'article 15, alinéa 2, les mots «à l'article 112, alinéa 5 de la loi» sont remplacés par «à l'article 14 de la loi du 22 octobre 1961 sur la justice administrative».

Art. 30. Aux articles 2, alinéas 2 et 4, 4, 7, alinéa 1, 9, alinéa 2, 10, 12 et 13 du décret du 21 novembre 1956 sur l'administration financière des communes, les mots «Conseil-exécutif» sont remplacés par «Direction des affaires communales».

Art. 31. Le présent décret entrera en vigueur le même jour que la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif.

Berne, 11 février 1970

Au nom du Grand Conseil,

le président:

F. Rohrbach

le chancelier:

R. Stucki

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1971, selon ACE N° 4632 du 7 juillet 1970.

16 février
1970

Décret
concernant l'exercice des droits populaires
prévus par la Constitution cantonale

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 22, chiffre 5, de la loi du 30 janvier 1921 concernant
les votations et élections populaires,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. L'initiative

Objet **Article premier.** Le droit d'initiative permet de demander en tout
temps

- a) la revision totale ou partielle de la Constitution cantonale;
- b) l'établissement, l'abrogation ou la modification d'une loi, de même
que l'abrogation ou la modification d'un décret du Grand Conseil.

Exercice
du droit

Art. 2. Les citoyens qui entendent faire usage du droit d'initiative
adressent une demande écrite au Conseil-exécutif, à l'intention du
Grand Conseil. Dans le cas de l'article premier, lettre a, du présent
décret, cette demande doit être appuyée par au moins 15 000 ayants
droit au vote en matière cantonale, dans le cas de l'article premier,
lettre b, par 12 000 ayants droit au moins.

Contenu

Art. 3. ¹ Le contenu de l'initiative doit être indiqué avec précision
dans la demande.

² Il n'est pas possible de lier dans une seule et même demande une proposition conçue en termes généraux et un projet rédigé de toutes pièces. 16 février 1970

³ La demande d'initiative peut être munie d'une clause de retrait.

Art. 4. ¹ Le citoyen qui fait la demande doit la signer personnellement. Obligation du signataire

² Celui qui appose une signature autre que la sienne encourt les pénalités prévues par la loi (art. 282 du Code pénal suisse).

Art. 5. ¹ La demande d'initiative munie de la clause de retrait peut être retirée par une décision prise à la majorité des deux tiers des cosignataires autorisés à cet effet dans le texte des feuilles d'initiative. Ces cosignataires donnent connaissance de la décision. Retrait

² Dans les cas où la demande d'initiative est présentée sous forme d'une proposition conçue en termes généraux à laquelle le Grand Conseil donne suite de lui-même, le retrait peut être opéré jusqu'au moment de sa décision; dans tous les autres cas, le retrait peut être déclaré jusqu'au moment de la fixation de la votation populaire.

Art. 6. La forme de la demande d'initiative est réglée par les articles 16 et suivants du présent décret. Forme

Art. 7. ¹ Si le Conseil-exécutif constate qu'une demande d'initiative a valablement abouti, il présente à ce sujet un rapport au Grand Conseil à l'occasion de la prochaine session parlementaire. Suite de la procédure

² Les dispositions de la Constitution cantonale s'appliquent à la suite de la procédure.

II. Le référendum facultatif

Art. 8. Le droit de référendum facultatif permet de demander que soient soumis à la votation populaire Objet

a) l'octroi par le Grand Conseil de concessions hydrauliques sur des eaux publiques;

16 février
1970

b) les décisions du Grand Conseil qui comportent pour le même objet une dépense totale de plus d'un million à dix millions de francs.

Publication
des décisions

Art. 9. ¹ Dès que le Grand Conseil a pris une décision pouvant faire l'objet d'un référendum facultatif, la Chancellerie de l'Etat procède à sa publication officielle.

² La publication a lieu par insertion unique et simultanée du texte intégral des décisions dans les deux feuilles officielles cantonales. Elle interviendra en outre dans les feuilles officielles d'avis.

³ La publication signalera encore expressément la possibilité de recourir au référendum facultatif, en mentionnant le délai auquel ce dernier est lié et en citant les dispositions légales applicables en la matière.

Exercice
du droit

Art. 10. Les citoyens qui entendent faire usage du droit de référendum facultatif adressent dans les trois mois une demande écrite au Conseil-exécutif. Dans le cas de l'article 8, lettre a, du présent décret, cette demande doit être appuyée par au moins 15 000 ayants droit au vote en matière cantonale, dans le cas de l'article 8, lettre b, par 5000 ayants droit au moins.

Délai

Art. 11. ¹ Le délai de référendum commence à courir le jour de la publication de la décision dans les deux feuilles officielles cantonales.

² Il expire, après trois mois, le jour qui, dans le troisième mois, correspond par son quantième au jour de la publication; s'il n'y a pas, dans le troisième mois, de jour correspondant, le délai expire le dernier jour de ce mois.

³ Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, la date d'expiration est reportée au premier jour utile qui suit. Cette prolongation du délai s'applique également au 2 janvier, au lundi de Pâques et au lundi de Pentecôte.

⁴ Le délai est réputé observé si la demande de référendum est remise le dernier jour à la Chancellerie de l'Etat ou à un bureau de poste suisse.

Obligation
du signataire

Art. 12. ¹ Le citoyen qui fait la demande doit la signer personnellement.

² Celui qui appose une signature autre que la sienne encourt les pénalités prévues par la loi (art. 282 du Code pénal suisse). 16 février 1970

Art. 13. Une fois déposée, la demande de référendum ne peut plus être retirée. Retrait

Art. 14. La forme de la demande de référendum est réglée par les articles 16 et suivants du présent décret. Forme

Art. 15. ¹ Si aucune demande de référendum n'a été déposée dans le délai ou si le Conseil-exécutif constate qu'une demande déposée n'est pas valable en droit, il met la décision du Grand Conseil en vigueur avec effet immédiat ou à la date prévue dans cette décision. Conséquences juridiques

² Si le Conseil-exécutif constate que la demande de référendum a valablement abouti, il fixe la votation populaire à la date la plus proche.

III. Dispositions communes

Art. 16. ¹ La récolte des signatures se fait au moyen de listes et, dans les cas mentionnés à l'article 8, également au moyen de cartes. Récolte des signatures

² La même liste et la même carte de signatures ne peuvent être utilisées que dans une seule commune politique.

Art. 17. ¹ Pour être valable, la liste de signatures ou la carte doit contenir les éléments suivants: Listes et cartes

- 1° la désignation du district et de la commune politique où la liste ou la carte de signatures sont déposées;
- 2° le texte intégral de la demande;
- 3° le texte de l'article 4, respectivement de l'article 12 du présent décret;
- 4° les signatures conformes à l'article 18 du présent décret;
- 5° l'attestation officielle de l'organe communal, conformément à l'article 19 du présent décret.

² S'il s'agit d'une initiative, les listes de signatures doivent en outre porter la date du début de la récolte des signatures, fixée par la Chan-

16 février
1970

cellerie de l'Etat, de même que, le cas échéant, la clause de retrait avec l'indication des personnes compétentes pour procéder à ce retrait.

³ Les signatures apposées sur les listes ou les cartes qui ne remplissent pas ces conditions n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul du nombre des signatures valables.

⁴ Il est loisible aux auteurs de la demande de faire figurer sur les listes ou les cartes toutes indications utiles propres à renseigner les citoyens appelés à les signer.

Signatures

Art. 18. ¹ Une signature n'est valable que si l'ayant droit au vote inscrit de sa propre main son nom, son prénom, son année de naissance et son adresse.

² Un ayant droit au vote ne peut signer la demande qu'une fois; s'il s'y trouve des signatures qui émanent visiblement d'une seule et même main, elles n'entrent pas en ligne de compte.

³ Il n'est pas permis à l'électeur d'apposer sur la liste ou la carte le nom d'un tiers avec des mentions telles que «par mandat», «en remplacement» ou «avec le consentement».

⁴ La décision prise par une personne morale d'adhérer à la demande ne peut remplacer la signature personnelle des ayants droit au vote.

Attestation

Art. 19. ¹ Le teneur du registre des votants de la commune atteste que les citoyens qui ont signé la liste ou la carte possèdent le droit de vote en matière cantonale et qu'ils exercent leurs droits politiques dans la commune en question.

² L'attestation doit être datée, signée et, en outre, indiquer le nombre des signatures auxquelles elle se rapporte.

³ S'il s'agit d'une initiative, l'attestation doit être délivrée dans un délai de 6 mois dès le début de la récolte des signatures fixé par la Chancellerie de l'Etat; les signatures faisant l'objet d'une attestation donnée après l'expiration de ce délai sont nulles.

⁴ Il ne peut être perçu d'émolument pour la délivrance de l'attestation.

Art. 20. Jusqu'au moment de l'attestation, il est loisible à l'ayant droit au vote de retirer sa signature par déclaration écrite adressée au teneur du registre des votants, à l'intention de la Chancellerie de l'Etat.

Retrait de signature

Art. 21. ¹ La demande doit être déposée à la Chancellerie de l'Etat avec les feuilles de signatures ou les cartes.

Dépôt

² S'il s'agit d'une initiative, le dépôt doit se faire dans les 30 jours qui suivent le jour d'expiration du délai dans lequel l'attestation doit être délivrée; les signatures produites après coup sont nulles.

³ Dans le cas du référendum, le délai est celui prévu aux articles 10 et 11 du présent décret.

⁴ Les feuilles de signatures ou les cartes déposées à la Chancellerie de l'Etat ne peuvent être ni restituées, ni consultées par des tiers.

Art. 22. ¹ La Chancellerie de l'Etat examine si la demande est conforme aux prescriptions du présent décret.

Examen et suite de la procédure

² Elle établit à l'aide du bureau cantonal de statistique le nombre des signatures valables.

³ Si elle constate que des actes punissables ont été commis, elle les dénonce immédiatement à l'autorité judiciaire.

⁴ Elle consigne dans un rapport le résultat de son examen et propose au Conseil-exécutif les mesures à prendre en vue de la suite à donner à la procédure.

⁵ Elle fera savoir aux ayants droit au vote, par une publication dans les feuilles officielles cantonales, si la demande a valablement abouti ou non.

Art. 23. L'organisation des votations populaires nécessaires est réglée par les dispositions de la loi du 30 janvier 1921 concernant les votations et élections populaires.

Votation populaire

IV. Dispositions finales

Art. 24. Les articles 2 à 7 et 16 à 23 du présent décret s'appliquent par analogie aux initiatives concernant l'organisation d'un plébiscite dans le Jura.

Plébiscite dans le Jura

Entrée
en vigueur

Art. 25. Le Conseil-exécutif fixera la date de l'entrée en vigueur du présent décret dès que l'introduction du référendum facultatif en matière financière aura été acceptée par le peuple.

Abrogation de
dispositions
antérieures

Art. 26. Avec l'entrée en vigueur du présent décret seront abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret du 4 février 1896 sur le mode de procéder en cas d'initiatives et de votations populaires concernant les articles 9, 94, chiffre 2, 102, dernière phrase, et 104 de la Constitution cantonale.

Berne, 16 février 1970

Au nom du Grand Conseil,

le président:

F. Rohrbach

le chancelier:

R. Stucki

Entrée en vigueur: 1^{er} octobre 1970 (selon ACE N° 6779 du 2 octobre 1970)

**Règlement
du Grand Conseil du 12 novembre 1940
(Modification)**

16 février
1970

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition de la Conférence présidentielle,

arrête:

I.

Les articles 39^{bis} et 41, alinéa 5, du règlement du Grand Conseil sont modifiés comme suit:

1° *L'article 39^{bis} reçoit la teneur suivante:*

Art. 39^{bis}. ¹ La commission des transports se compose de 23 membres.

² Elle examine, sous l'angle de la conception d'ensemble, de la planification et de l'urgence, les affaires qui ont trait aux transports et doivent être soumises au Grand Conseil; elle présente à ce dernier des propositions.

³ Les affaires qui ne concernent que des mesures de financement sont traitées par la commission d'économie publique, qui fait des propositions au Grand Conseil. Elle peut requérir un corapport de la commission des transports.

2° *L'article 41, alinéa 5, est complété par la deuxième phrase suivante:*

Art. 41. ⁵ ...de la tâche qui lui incombe. En règle générale, pendant la session durant laquelle la commission a été constituée, le prési-

16 février
1970 sident tient une brève séance d'information en vue de fixer les dates des séances d'entente avec les membres de la commission et le conseiller d'Etat concerné.

II.

Les présentes modifications entrent immédiatement en vigueur.

Berne, 16 février 1970

Au nom du Grand Conseil,

le président:

F. Rohrbach

le chancelier:

R. Stucki

Décret concernant l'exercice du droit de vote par correspondance

17 février
1970

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 5^{bis} de la loi du 30 janvier 1921 (dans sa teneur révisée du 1^{er} mars 1970) concernant les votations et élections populaires,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Conditions et dispositions générales

Article premier. Dans les votations et élections cantonales, le Conseil-exécutif a la faculté d'instituer le régime du vote par correspondance en lieu et place du scrutin aux urnes ou parallèlement à lui,

Conditions

1^o lorsque le scrutin aux urnes est rendu impossible ou empêché dans une mesure grave par un cas de force majeure tel qu'épizooties, épidémies, catastrophes, troubles apportés à l'ordre public, hostilités ou autres, ou bien

2^o lorsque l'exercice libre et secret du droit de vote apparaît comme gravement compromis.

Art. 2. ¹ Le régime du vote par correspondance peut être institué pour l'ensemble du canton ou pour des parties de ce dernier déterminées par communes ou par districts.

Détermination du territoire

² En cas de plébiscites ou d'élections organisés conformément aux nouvelles dispositions constitutionnelles relatives au Jura, le régime du

17 février 1970 vote par correspondance ne peut être ordonné que pour le territoire entier dans lequel ont lieu les plébiscites et élections.

Bureaux
et locaux
de vote

Art. 3. ¹ Le Conseil-exécutif décide si le dépouillement des résultats du vote par correspondance doit être opéré par les bureaux de vote des communes ou par les bureaux de vote centraux d'un ou de plusieurs districts.

² S'il décide que le dépouillement sera opéré par les bureaux de vote des communes, les enveloppes de transmission doivent être envoyées aux bureaux du registre des votants des communes.

S'il ordonne le dépouillement par des bureaux centraux de vote, les enveloppes de transmission doivent être envoyées aux locaux centraux de vote.

³ Le Conseil-exécutif prend les mesures nécessaires en vue de l'installation des locaux centraux de vote et de leur organisation; il nomme les membres des bureaux centraux de vote et désigne leurs président, vice-président et secrétaire; il fixe le nombre des membres.

Interdiction
de recueillir
du matériel
de vote

Art. 4. Il est interdit de recueillir des bulletins de vote, cartes de vote, enveloppes de vote ou enveloppes de transmission avant, pendant ou après les votations ou élections.

II. Procédure

Envoi
du matériel
de vote

Art. 5. S'il est décidé que le vote se fera par correspondance, le teneur du registre des votants de la commune, envoie aux ayants droit au vote:

- a) la carte d'électeur et le ou les bulletins de vote officiels, si l'ayant droit n'est pas déjà en possession de ces pièces;
- b) une enveloppe portant l'inscription «Enveloppe de vote», les instructions concernant son utilisation et le timbre de la commune;
- c) une enveloppe de transmission, de format plus grand. Le teneur du registre des votants y appose du côté gauche le timbre de la com-

mune et du côté droit l'adresse du bureau du registre des votants de la commune ou du bureau central de vote compétent.

17 février
1970

Art. 6. ¹ L'électeur introduit son ou ses bulletins de vote remplis dans l'enveloppe de vote, qu'il ferme. Il introduit ensuite cette dernière et la carte de vote dans l'enveloppe de transmission; il ferme le pli et le remet à la poste.

Vote

² L'envoi doit parvenir au plus tard le samedi du scrutin à 24 heures au bureau du registre des votants de la commune ou au bureau central de vote.

Art. 7. ¹ Le teneur du registre des votants de la commune ou le fonctionnaire du bureau central de vote conserve jusqu'à la clôture du scrutin, sans l'ouvrir, le pli reçu de l'électeur. Au début des opérations de dépouillement, il remet ce pli au président du bureau de vote.

Manière de
traiter le
matériel de
vote reçu
en temps utile

² Le président, ainsi que les membres désignés par lui, ouvrent le pli et vérifient s'il s'y trouve une carte de vote valable.

³ Les envois ne comprenant pas de carte de vote valable doivent être distraits des autres, parce que nuls, et mis à part.

⁴ On ne peut commencer à ouvrir les enveloppes de vote qu'au moment où toutes les enveloppes de transmissions sont ouvertes et où la vérification des cartes de vote est terminée.

⁵ Les bulletins de vote retirés des enveloppes sont ensuite timbrés et dénombrés.

Art. 8. ¹ Le vote est nul:

Vote nul

- a) lorsque l'enveloppe de transmission ne contient pas de carte de vote valable;
- b) lorsque l'enveloppe de vote contient, pour une seule et même votation ou élection, deux ou plusieurs bulletins remplis différemment;
- c) lorsque l'envoi parvient à destination après le délai fixé à l'article 6, 2^e alinéa.

² Si l'enveloppe de vote contient, pour une seule et même votation ou élection, plusieurs bulletins remplis de la même manière, un seul d'entre eux est timbré et pris en considération dans le dépouillement.

17 février
1970

³ Les plis parvenus tardivement à destination ne sont pas pris en considération dans le dépouillement; ils sont conservés fermés jusqu'à l'expiration du délai de recours.

Fonctions des
bureaux
centraux
de vote

Art. 9. Le bureau central de vote procède, pour chaque commune séparément, aux opérations suivantes:

- 1° il sépare les cartes de vote des enveloppes de vote;
- 2° il trie et dénombre les bulletins de vote retirés des enveloppes de vote et timbrés;
- 3° il établit un procès-verbal des opérations en deux exemplaires, dont l'un doit être envoyé à la commune et l'autre à la Chancellerie de l'Etat;
- 4° il met les cartes de vote et les bulletins de vote en un paquet, qu'il cachette ou plombe et transmet à la Chancellerie de l'Etat.

Frais

Art. 10. ¹ La Chancellerie de l'Etat fournit gratuitement aux communes les enveloppes de vote et de transmission.

² L'affranchissement postal des enveloppes de transmission est payé par le canton.

Application
du décret
du 10 mai 1921

Art. 11. Pour le surplus sont applicables à la procédure, par analogie, les dispositions du décret du 10 mai 1921 concernant le mode de procéder aux votations et élections populaires.

III. Dispositions pénales et finales

Modification
du décret
du 10 mai 1921

Art. 12. La deuxième phrase de l'article 11 du décret du 10 mai 1921 concernant le mode de procéder aux votations et élections populaires reçoit la teneur suivante:

Pour le vote aux urnes, ils peuvent exercer leur droit de vote par représentation dans les cas suivants:

Peines

Art. 13. Les infractions à l'article 4 du présent décret sont passibles des arrêts ou de l'amende allant jusqu'à 2000 francs.

Art. 14. ¹ Le Conseil-exécutif fixera la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Entrée
en vigueur

² Demeure réservée l'acceptation de la revision partielle de la loi du 30 janvier 1921 concernant les votations et élections populaires.

Berne, 17 février 1970

Au nom du Grand Conseil,

le président:

F. Rohrbach

le chancelier:

R. Stucki

Entrée en vigueur: 1^{er} mai 1970 (selon ACE N° 1760 du 10 mars 1970)